

comptabilité du département de la Marine et des Colonies, et l'art. 78 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Il sera institué à Papeete un Agent spécial pour l'acquittement des dépenses du *personnel* et du *matériel* dont l'urgence exigera ce mode de paiement.

ART. 2. Cet agent spécial sera également chargé de payer la solde et les indemnités accordées aux divers fonctionnaires indigènes du Protectorat et des Iles Marquises.

ART. 3. A cet effet, des fonds seront mis à sa disposition par le Trésorier-payeur sur demande approuvée de l'Ordonnateur.

L'Agent spécial ne devra jamais avoir en caisse plus de *six mille francs*. Si des circonstances exceptionnelles nécessitent l'augmentation momentanée de cette encaisse, il en sera justifié par un ordre spécial du Commandant Commissaire Impérial.

Dans tous les cas, le montant cumulé des avances ne pourra excéder la somme de *dix mille francs*.

ART. 4. Il sera ouvert un compte dans la comptabilité du Trésorier-payeur, sous le titre : *Divers. S¹C. d'avances*, qui sera classé dans la série des *Correspondants des Trésoriers coloniaux*.

Ce compte sera crédité du montant des avances faites à l'agent spécial et débité du montant des mandats de régularisation fournis au Trésorier-payeur.

ART. 5. L'Agent spécial justifiera des avances qui lui seront faites dans les formes prescrites par les règlements.

Sa comptabilité sera tenue conformément aux instructions que préparera l'Ordonnateur pour l'exécution de la présente décision.

ART. 6. Il sera alloué à l'Agent spécial une remise de *un pour cent*, à titre d'indemnité, sur le montant des paiements qu'il aura effectués.

Cette dépense sera supportée par le service auquel auront été imputés les paiements qui la motiveront.

ART. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires de la décision du 5 avril 1860.

ART. 8. L'Ordonnateur est chargé de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.